



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : 180330-1/JMG/JD/CM
Nos réf. : LV/ALV/SDG/cb/2018-038
Vos correspond. :
Stéphanie Degembe - 081 24 06 69
stephanie.degembe@uvcw.be
Judith Duchêne - 081 24 06 70
judith.duchene@uvcw.be
Annexe(s) : 1

Madame Valérie De Bue
Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement
et des Infrastructures sportives
Rue des Brigades d'Irlande 4

5100 - JAMBES

Namur, le 18 mai 2018

A l'attention de Madame Johanna Delaunoy,
Cheffe de Cabinet Adjointe

Madame la Ministre,

Concerne : Avis de la Fédération des CPAS
Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976
organique des centres publics d'action sociale

Vous avez sollicité l'avis de notre Fédération quant à un avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organiques des CPAS relatives à l'exercice de la tutelle.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 17 mai 2018, a pris position quant à cet avant-projet et vous prie de trouver en annexe l'avis demandé.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Luc Vandormael,
Président



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2018-11

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE
DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE EN VUE DE
REFORMER LA TUTELLE SUR LES POUVOIRS LOCAUX**

**ADRESSE A LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES, VALERIE DE BUE**

18 MAI 2018

Personnes de contact : Degembe Stéphanie
Duchêne Judith

Tél : 081 24 06 69 - mailto : sdg@uvcw.be
Tél : 081 24 06 70 - mailto : jdu@uvcw.be



La Fédération des CPAS a été sollicitée par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie De Bue, le 30 mars afin de remettre un avis concernant l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale (ci-après LO) en vue de réformer la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII.

Parallèlement, la Ministre a adressé une demande d'avis à nos collègues de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-après UVCW) quant à un avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD) en vue également de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux. Cet avant-projet a fait l'objet d'une note en vue du Conseil d'Administration du 8 mai 2018.

Le présent avis se présente en deux parties.

La première étant consacrée à la partie commune avec l'UVCW.

En effet, de nombreuses dispositions étant communes aux deux avant-projets de décrets (transposition dans la LO des modifications du CDLD), nous ne ferons état ici que des points spécifiques aux CPAS.

Pour le surplus, nous rejoignons l'avis émis par nos collègues de l'UVCW. Bien entendu, les commentaires doivent être lus et compris au regard des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, de sa numérotation et de sa terminologie.

La seconde partie est quant à elle consacrée aux associations chapitre XII dont les spécificités nécessitent une approche différente.



PARTIE I

DISPOSITION RELATIVE À LA TUTELLE SUR LES DÉCISIONS CONCERNANT LA RÉVOCATION ET LA DÉMISSION D'OFFICE

- *Article 2 modifiant l'article 53 LO (art. 28 et 29 de l'avant-projet décret CDLD)*

Cette disposition simplifie la procédure de tutelle sur les décisions de révocation ou de démission d'office. Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier quant à son principe.

Toutefois, dans l'alinéa 1^{er} l'article dispose que : « *Toute décision de révocation ou de démission d'office est transmise, [...], par **l'autorité communale** au Gouverneur* ».

Nous supposons qu'il ne s'agit là que d'une simple erreur matérielle et que l'autorité chargée de transmettre la décision au Gouverneur est bien le CPAS.

La Fédération des CPAS demande la confirmation que la transmission de la décision appartient bien au CPAS et non à l'autorité communale.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS

- *Article 3 modifiant l'article 84 LO (art. 1^{er} de l'avant-projet décret CDLD)*

La Fédération des CPAS rejoint en tous points l'avis émis par ses collègues de l'UVCW concernant cette disposition.

- *Article 4 insérant l'article 84bis LO (art. 4 de l'avant-projet décret CDLD)*

La Fédération des CPAS rejoint en tous points l'avis émis par ses collègues de l'UVCW concernant cette disposition.

- *Article 5 insérant l'article 84ter LO (art. 5 de l'avant-projet décret CDLD)*

La Fédération des CPAS rejoint en tous points l'avis émis par ses collègues de l'UVCW concernant cette disposition.

- *Article 6 insérant l'article 84quater LO (art. 6 de l'avant-projet décret CDLD)*

La Fédération des CPAS rejoint en tous points l'avis émis par ses collègues de l'UVCW concernant cette disposition.

- *Articles 7 et 8 modifiant les articles 111 et 112sexies LO (art. 23 de l'avant-projet décret CDLD)*

La Fédération des CPAS rejoint en tous points l'avis émis par ses collègues de l'UVCW concernant cette disposition.

- *Article 110bis LO, dernier alinéa (art. 19 de l'avant-projet décret CDLD)*

Dans l'avant-projet de décret modifiant certains articles du CDLD, il est prévu à l'article 19 de supprimer la disposition relative à la suspension de la computation des délais entre le 15 juillet et le 15 août.



Nous nous étonnons de ne pas trouver de disposition similaire dans le cadre de l'avant-projet de décret modifiant la LO.

Comme souligné à juste titre par nos collègues de l'UVCW : « *cette modification nous parait de nature à favoriser le continuum de la mise à exécution des décisions soumises à tutelle* ».

Nous supposons qu'il s'agit simplement d'un oubli et que la volonté du Gouvernement est d'harmoniser les procédures en la matière.

La Fédération des CPAS demande à ce que la suppression de la disposition relative à la suspension de la computation des délais entre le 15 juillet et le 15 août soit également intégrée au présent avant-projet de décret.

- *Tutelle des comptes du CPAS*

Dans son avis (n° 2018-04) transmis à la Ministre De Bue en date du 26 février 2018 relatif à l'avant-projet de décret intégrant le Programme stratégique transversal dans la LO, la Fédération des CPAS avait fait part de la suggestion suivante en matière de tutelle : « *De plus, afin de consolider la bonne gestion de l'institution, **une réflexion sur la tutelle des comptes du CPAS** mérite d'être entamée pour mettre en place un 2^{ème} niveau de contrôle, outre le niveau communal, sur ceux-ci* ».

La Fédération des CPAS réitère son commentaire.



PARTIE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIATIONS CHAPITRE XII

Suite à l'affaire Publifin, un nombre important de mesures ont été/vont être prises pour les intercommunales et, généralement par analogie, également pour les associations chapitre XII (avant-projet de décret « tutelle » ; décret « gouvernance et transparence »).

Si le renforcement de la gouvernance et de la transparence est un objectif tout à fait légitime, la **Fédération des CPAS souhaite attirer l'attention sur le fait que les associations chapitre XII se différencient des intercommunales** en de nombreux points, et que dès lors, la **tendance à harmoniser**, sur le canevas des intercommunales, **les législations applicables pose de nombreuses difficultés**.

Le rapport d'analyse du cadastre des intercommunales et OSL en RW vient éclairer **un des éléments de différenciation** entre intercommunales et associations chapitre XII puisqu'il constate que « 89 % des mandats sont rémunérés dans les SLSP et 67 % dans les IC, alors que **seuls 18 % des mandats sont rémunérés dans les Chapitre XII.** »¹.

- **Qu'est-ce qu'une association chapitre XII ?**

Un CPAS peut, dans le but d'assurer au moins l'une des tâches qui lui est confiée par la loi organique, s'associer avec un ou plusieurs autres CPAS, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif afin de former une **association de droit public « chapitre XII »**.

Les objets sociaux des associations chapitre XII peuvent notamment recouvrir les missions suivantes :

- assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité (aide palliative ou curative, aide préventive) ;
- octroyer toute aide, quelle que soit sa forme : matérielle, en nature, sociale, administrative ou juridique, médicale ou médico-sociale, psychologique ou psychosociale ;
- effectuer des tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale.

Les associations chapitre XII actives en Wallonie couvrent un large registre de domaines, comme : la lutte contre l'exclusion sociale, la médiation de dettes, la gestion d'habitations protégées, les soins et l'hébergement des personnes âgées, l'insertion socioprofessionnelle, les soins psychiatriques, l'accueil de la petite enfance, l'accueil résidentiel pour Mena, les activités hospitalières, les économies d'énergie, la prise en charge psycho-sociale de la maltraitance et des abus sexuels d'enfants.

- **Quelques-unes de leurs réalités**

- Alors que leur gestion administrative, financière et organisationnelle est complexe, très peu d'associations ont, en leur sein, un directeur général ou un directeur financier. La plupart du temps, ce travail revient à un **coordinateur**. Le chapitre XII de la loi organique ne précise

¹ R.W., rapport d'analyse du cadastre des intercommunales et OSL en RW, p.52. Voir le lien suivant : https://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/homepageMarilyn/RAPPORT%20-%20Cadastre%20OSL%20-%20Partie%201_vMLB.pdf [consulté le 03.05.2018].



rien à son égard, alors les tâches qui lui reviennent n'en demeurent pas moins conséquentes et indispensables :

- centralisation des informations ;
- coordination des activités et des équipes ;
- gestion administrative et financière de l'association ;
- relais vers les différents partenaires et institutions externes.

Le **coordinateur veille au respect de la légalité des décisions et actes pris au nom de l'association**. Il garantit également une certaine continuité lors de la période de transition post-électorale. Malgré ces responsabilités, et le fait que ce poste est central pour le fonctionnement de l'association, **aucun financement structurel n'est prévu pour ce poste essentiel** à la pérennisation des activités de l'association.

La Fédération des CPAS demande l'octroi d'une subvention structurelle aux associations chapitre XII pour assurer le travail de coordination.

- Les associations chapitre XII vivent, pour la plupart, uniquement de subventions ponctuelles et de cotisations de leurs membres. **Vu la nature de leurs missions, leurs prestations sont rarement facturables** (sauf hôpitaux et MR-MRS). La survie de l'association est donc liée au bon vouloir des membres ; alors que leur plus-value en terme de service aux citoyens (fragilisés) est indéniable.
- L'insécurité liée aux difficultés de pérennisation que nous venons d'évoquer fait que le **personnel engagé directement par l'association est dans une posture inconfortable**. Les contrats dépendent, la plupart du temps, des aléas de l'obtention des subventions. **La garantie d'emploi est limitée dans le temps et par les moyens**. Les associations fonctionnent dès lors souvent grâce au personnel mis à disposition par leurs membres.
- **Dans le cadre de cet avant-projet de décret relatif à la « tutelle »**

Suite aux considérations relatives à leurs réalités de terrain, **la Fédération des CPAS demande :**

- **que cesse la transposition systématique des mesures prises pour les intercommunales aux associations chapitre XII**. Les mesures législatives prises pour ces associations doivent être calibrées selon leurs spécificités. **Nous demandons dès lors que les articles 10 et 11 de l'avant-projet de décret ne soient appliqués qu'aux associations chapitre XII qui gèrent des structures**.
- **qu'une réflexion soit menée sur les possibilités de renforcer dès l'amont la gestion administrative et financière des associations chapitre XII qui permettent de concrétiser des synergies entre CPAS dans le domaine de l'action sociale**. A tout le moins :
 - qu'une **subvention structurelle** leur soit accordée pour assurer le travail de coordination ;
 - que la **législation relative à ces associations soit simplifiée** en vue de soutenir la création de tels services. Un travail pourrait être mené par la Fédération des CPAS à ce sujet, en collaboration avec l'administration.
